



A R R E T E
NG/JM/SI n° A/025
portant interdiction d'accéder au Stade de football

Le Maire de la Ville de Hagondange

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté des personnes,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral 2023 - DDPP - 32 en date du 27 janvier 2023 portant sur la propagation de l'influenza aviaire dans la faune sauvage de la ville de Hagondange,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'accès aux installations sportives du Stade de la Cité est interdit à partir du 30 janvier 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 30 janvier 2023

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

